

LOI DE FINANCES 2021



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

FISCALITÉ DES PERSONNES.....	3 À 33
BÉNÉFICES PROFESSIONNELS.....	34 À 66
BÉNÉFICES AGRICOLES.....	67 À 72
TVA.....	73 À 92
IMPÔTS LOCAUX.....	93 À 102
TAXES DIVERSES.....	103 À 121
CONTRÔLE FISCAL.....	122 À 125
DROITS D'ENREGISTREMENT.....	126 À 130
MESURES DIVERSES.....	131 À 136
MESURE JURIDIQUE.....	137 À 138
MESURES SOCIALES.....	139 À 144



Fiscalité des personnes



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

FISCALITÉ DES PERSONNES

- Barème pour les revenus de 2020 / Taux du prélèvement à la source 2021
- Régime fiscal des sommes versées entre époux
- Réduction « Duflot/Pinel » prorogée, réduite et bientôt supprimée
- Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) : mesures transitoires
- Maintien du crédit d'impôt pour les systèmes de charge de véhicules électriques
- Réduction d'impôt Madelin : prorogation du taux majoré de 25 % jusqu'au 31 décembre 2021
- Le plafond des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté est augmenté
- Relèvement du plafonnement global des avantages fiscaux pour certains investissements solidaires
- Revenus réputés distribués ou occultes : majoration de 25 % en cas d'imposition au PFU
- PER : demande de dispense de PFLN sur les produits des prestations retraite
- Modification des règles d'imputation des pertes résultant d'une annulation de titres
- Droit de surélévation : prolongation de l'exonération
- Abattement exceptionnel et temporaire sur certaines plus-values de cession d'immeuble



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES MÉNAGES LES PLUS MODESTES

- **Rappel** : la baisse de l'IR pour les ménages les plus modestes a été décidée par la loi de finances pour 2020.
- **Aménagement du barème progressif** décidé en loi de finances pour 2020 :
 - 5 tranches mais abaissement du taux de la 2^{ème} tranche : de 14 % à 11 % ;
 - abaissement des seuils d'entrée dans la 3^{ème} (30 %) et 4^{ème} tranche (41 %).
- **Conséquences** de ces aménagements :
 - abaissement de la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème applicable aux revenus de source française des contribuables domiciliés hors de France (25 710 € pour l'IR 2020) ;
 - abaissement du plafond du revenu net de référence en-deçà duquel les exploitants individuels micro-entreprises pourront opter pour le régime de l'auto-entrepreneur (revenus < ou = 25710 € majorés de 50 % ou 25 % par ½ part ou ¼ de part supplémentaire).



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

RELÈVEMENT DES TRANCHES DU BARÈME DE L'IR

- La loi de finances pour 2021 relève les tranches du barème de **0,2 % pour les revenus de 2020**.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME

- La revalorisation du barème entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites.

Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides	
Revenu net global n'excédant pas 15 340 €	2 446 €
Revenu net global compris entre 15 340 € et 24 960 €	1 224 €
Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI	
Minimum	442 €
Plafond	12 652 €
Abattement de 10 % sur les pensions	
Minimum	394 €
Plafond	3 858 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME

Autres limites, seuils et plafonds	
Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global (1)	111 976 €
Limite de déduction des avantages en nature consentis à des ascendants ou à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable	3 542 €
Plafond de versement retenu pour la réduction d'impôt de 75 % accordée au titre des dons effectués en 2021 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté (2)	1 000 €
Seuil d'application de la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse	47 203 €
<i>(1) Montant révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (CGI art. 156, I-1°).</i>	
<i>(2) Les dons faits jusqu'au 31 décembre 2021 sont pris en compte dans la limite de 1 000 € (au lieu de 554 €, limite qui résulterait de la simple indexation sur le barème).</i>	



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME

Autres limites, seuils et plafonds	
Limite du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier d'un taux nul de prélèvement à la source entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 août 2021	25 654 €
Limite du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier d'un taux nul de prélèvement à la source entre le 1 ^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021	25 705 €
Limites des tranches de la retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2021 aux personnes non domiciliées en France	
0 %	Jusqu'à 15 018 €
12 %	De 15 018 € à 43 563 €
20 %	Au-delà de 43 563 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME – TAXE SUR LES SALAIRES

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2021	
4,25 %	8 020 €
8,50 %	16 013 €
13,60 %	Au-delà de 16 013 €
Abattement de la taxe sur les salaires versés en 2021	
Montant de l'abattement	21 086 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME – TAXE FONCIERE ET TAXE D’HABITATION

Plafonds du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour le bénéfice des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et du dégrèvement de taxe d’habitation en cas de cohabitation avec un enfant majeur visé à l’article 1417, I du CGI en 2021 (et de la contribution à l’audiovisuel public) (1)	
a) Métropole (2)	
Première part	11 120 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 969 €
b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion (2)	
Première part	13 159 €
Première demi-part supplémentaire	3 143 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 969 €
c) Guyane (2)	
Première part	13 757 €
Première demi-part supplémentaire	3 787 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 969 €
d) Mayotte (2)	
Première part	20 618 €
Première demi-part supplémentaire	5 673 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 448 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME – TAXE D’HABITATION

Plafonds des ressources de l'enfant majeur en cas de cohabitation ⁽³⁾ avec un contribuable pouvant bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation en 2021 en vertu de l'article 1414, IV du CGI (et de la contribution à l'audiovisuel public)	
a) Métropole	
Première part	5 671 €
Quatre premières demi-parts supplémentaires	1 641 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 901 €
b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion	
Première part	6 810 €
Deux premières parts supplémentaires	1 641 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 901 €
c) Guyane	
Première part	7 562 €
Deux premières parts supplémentaires	1 260 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	3 021 €
d) Mayotte	
Première part	8 310 €
Deux premières parts supplémentaires	1 385 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	3 321 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME – PLAFONNEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE

Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2021 du plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu prévu à l'article 1391 B ter du CGI	
(1)	
a) Métropole	
Première part	26 149 €
Première demi-part supplémentaire	6 109 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 810 €
b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion	
Première part	31 602 €
Première demi-part supplémentaire	6 703 €
Deuxième demi-part supplémentaire	6 392 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 810 €
c) Guyane	
Première part	34 632 €
Première demi-part supplémentaire	6 703 €
Deuxième demi-part supplémentaire	6 703 €
Troisième demi-part supplémentaire	5 707 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 810 €
d) Mayotte	
Première part	38 058 €
Première demi-part supplémentaire	7 368 €
Deuxième demi-part supplémentaire	7 368 €
Troisième demi-part supplémentaire	6 273 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	5 284 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

LIMITES ET SEUILS INDEXÉS SUR LE BARÈME – EXONÉRATION DE LA TAXE D’HABITATION

Exonération de taxe d’habitation prévue à l’article 1414 C, I du CGI	
a) Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier en 2021 de l’exonération totale (4)	
Première part	27 761 €
Deux premières demi-parts supplémentaires	8 225 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	6 169 €
b) Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier en 2021 de l’exonération partielle (4)	
Première part	28 789 €
Deux premières demi-parts supplémentaires	8 739 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	6 169 €



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Principe : l'avantage en impôt lié à l'application du quotient familial est limité (plafonné) pour chaque demi-part ou quart de part qui s'ajoute :

- à 2 parts pour les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ainsi que les veufs (ou veuves) dont le conjoint ou le partenaire (Pacs) est décédé au cours de l'année d'imposition ;
- 1 part pour les autres contribuables : célibataires, divorcés, époux ou partenaires d'un Pacs faisant l'objet d'une imposition séparée et veufs (ou veuves) dont le conjoint ou le partenaire (Pacs) est décédé avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

Plafonnement des effets du quotient familial	IR 2019	IR 2020 *
Plafond de droit commun pour chaque demi-part additionnelle	1 567 €	1 570 €
Plafond de droit commun pour chaque quart de part additionnelle	783,5 €	785 €
Avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge, pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants et qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant	3 697 €	3 704 €
Avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls	936 €	938 €

(*) La loi de finances pour 2021 relève de 0,2 % ces limites pour l'IR 2020.



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

PRINCIPE DE LA DÉCOTE

- L'impôt brut (c'est-à-dire après plafonnement des effets du QF) résultant du barème applicable aux revenus perçus en 2020 est diminué d'une décote.

MONTANTS POUR L'IR 2020

- de 777 à **779 €** (célibataires)
- Et de 1286 à **1289 €** (couples soumis à imposition commune)
- Le champ d'application de la décote est élargi aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à **1 720 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à **2 847 €** (couples soumis à une imposition commune).

CALCUL DE LA DÉCOTE

- 779 € - 45,25 % de l'impôt brut pour les célibataires ;
- 1289 € - 42,25 % de l'impôt brut pour les contribuables soumis à une imposition commune.



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

ENFANTS MAJEURS :

- **Déduction** des **pensions alimentaires** versées à des enfants majeurs
- **Abattement** des parents qui rattachent à leur foyer fiscal un **enfants marié ou pacsé** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire ou un **enfant chargé de famille**
- Les montants sont fixés à **5959 €** pour l'IR 2020.



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

GRILLES DE TAUX PAR DÉFAUT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Métropole

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0.5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1.3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2.1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2.9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3.5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4.1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5.3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7.5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9.9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11.9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13.8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15.8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17.9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %



Barème pour les revenus de 2020

Taux du Prélèvement à la source 2021

Loi art. 2

GRILLES DE TAUX PAR DÉFAUT DU PAS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

La Réunion, Guadeloupe, Martinique

Base mensuelle de prélèvement (B)	Taux proportionnel
B < 1 629 €	0 %
1 629 € ≤ B < 1 728 €	0,5 %
1 728 € ≤ B < 1 904 €	1,3 %
1 904 € ≤ B < 2 079 €	2,1 %
2 079 € ≤ B < 2 296 €	2,9 %
2 296 € ≤ B < 2 421 €	3,5 %
2 421 € ≤ B < 2 505 €	4,1 %
2 505 € ≤ B < 2 755 €	5,3 %
2 755 € ≤ B < 3 406 €	7,5 %
3 406 € ≤ B < 4 359 €	9,9 %
4 359 € ≤ B < 4 952 €	11,9 %
4 952 € ≤ B < 5 736 €	13,8 %
5 736 € ≤ B < 6 872 €	15,8 %
6 872 € ≤ B < 7 640 €	17,9 %
7 640 € ≤ B < 8 684 €	20 %
8 684 € ≤ B < 11 940 €	24 %
11 940 € ≤ B < 15 865 €	28 %
15 865 € ≤ B < 24 215 €	33 %
24 215 € ≤ B < 52 930 €	38 %
B ≥ 52 930 €	43 %

Guyane et Mayotte

Base mensuelle de prélèvement (B)	Taux proportionnel
B < 1 745 €	0 %
1 745 € ≤ B < 1 887 €	0,5 %
1 887 € ≤ B < 2 104 €	1,3 %
2 104 € ≤ B < 2 371 €	2,1 %
2 371 € ≤ B < 2 463 €	2,9 %
2 463 € ≤ B < 2 547 €	3,5 %
2 547 € ≤ B < 2 630 €	4,1 %
2 630 € ≤ B < 2 922 €	5,3 %
2 922 € ≤ B < 4 033 €	7,5 %
4 033 € ≤ B < 5 219 €	9,9 %
5 219 € ≤ B < 5 887 €	11,9 %
5 887 € ≤ B < 6 830 €	13,8 %
6 830 € ≤ B < 7 515 €	15,8 %
7 515 € ≤ B < 8 325 €	17,9 %
8 325 € ≤ B < 9 661 €	20 %
9 661 € ≤ B < 12 997 €	24 %
12 997 € ≤ B < 16 533 €	28 %
16 533 € ≤ B < 26 496 €	33 %
26 496 € ≤ B < 55 926 €	38 %
B ≥ 55 926 €	43 %



Régime fiscal des sommes versées en cas de **séparation** des époux

Loi art. 3

PRESTATION COMPENSATOIRE VERSEE EN CAS DE DIVORCE

RÉGIME ACTUEL

- Pour la partie du capital versée immédiatement ou dans les 12 premiers mois :
 - aucune réduction d'impôt ;
 - pas déductible du revenu pour le débiteur et, corrélativement, elle n'est pas imposable pour le bénéficiaire.
- La rente (temporaire ou viagère) est déductible.

NOUVEAU RÉGIME

- Comme les autres prestations en capital, les versements en capital accompagnés d'une rente **ouvrent droit à la réduction** d'impôt.
- Corrélativement, ces versements sont assujettis au **droit fixe** d'enregistrement de **125€** (ou à la taxe de publicité foncière en présence de biens immobiliers).
- En l'absence de précision particulière, ces mesures s'appliquent à compter de l'imposition des **revenus de 2020**.



Régime fiscal des sommes versées en cas de **séparation** des époux

Loi art. 3

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE VERSÉE ENTRE ÉPOUX EN CAS DE SÉPARATION DE FAIT

RÉGIME ACTUEL

- Jusqu'à présent, il n'existe aucune possibilité de déduction en cas de versement spontané.

NOUVEAU RÉGIME

- Désormais, la contribution est :
 - **déductible** du revenu de l'époux débiteur ;
 - **imposable**, comme les pensions alimentaires, entre les mains de l'époux bénéficiaire, même lorsque le montant de la contribution n'est pas fixé ou homologué par décision de justice, à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée.
- En l'absence de précision particulière, ces mesures s'appliquent à compter de l'imposition des **revenus de 2020** .



Réduction Duflot/Pinel prorogée, réduite et bientôt supprimée

Loi art. 168 et 169

RAPPEL DU DISPOSITIF « DUFLOT-PINEL »

- Réduction d'impôt pour les particuliers qui achètent directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes non soumise à l'IS (CGI art. 199 novovicies) :
 - entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2021,
 - des logements neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire (ou qui souscrivent des parts de SCPI servant à financer au moins à 95 % de tels investissements),
 - destinés à la location et soumis à des plafonds de loyer et de ressources du locataire,
 - et respectant un label de performance énergétique.
- Taux compris entre 3 et 18 % par an en fonction de la date d'investissement, de la durée de l'engagement de location.
- Répartition sur la durée de l'engagement de location (6 ou 9 ans).

PROROGATION DU DISPOSITIF « DUFLOT-PINEL »

- Le dispositif de réduction d'impôt est **prorogé de 3 années** supplémentaires. Il s'applique donc aux investissements réalisés jusqu'au **31 décembre 2024**.



Réduction Duflot/Pinel prorogée, réduite et bientôt supprimée

Loi art. 168 et 169

RÉDUCTION PROGRESSIVE DE L'AVANTAGE FISCAL EN 2023 ET 2024

	Investissements réalisés en 2023	Investissements réalisés en 2024	Investissements réalisés depuis le 1-9-2014
Engagement de location de 6 ans - 1 ^{er} prorogation triennale	10,5 % (21,5 % outre-mer)	9 % (20 % outre-mer)	12 % (23 % outre-mer)
- 2 ^{er} prorogation triennale	4,5 %	3 %	6 %
	2,5 %	2 %	3 %
Engagement de location de 9 ans - 1 ^{er} prorogation triennale	15 % (26 % outre-mer)	12 % (23 % outre-mer)	18 % (29 % outre-mer)
	2,5 %	2 %	3 %

RECENTRAGE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

- Pour les constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée, la réduction d'impôt ne bénéficiera, à compter du 1^{er} janvier 2021, qu'aux seules constructions réalisées dans un **bâtiment d'habitation collectif**.



Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) mesures transitoires

Loi art. 53

DU CITE A « MAPRIMERENOV ' » : MESURES TRANSITOIRES

- Différentes mesures transitoires sont instituées pour les **dépenses engagées sous l'empire du CITE, mais payées après l'entrée en vigueur du dispositif de prime** :
 - l'installation en 2020 de foyers fermés et d'inserts à bûches ou granulés ouvre droit au CITE pour un montant forfaitaire maximum de 600 € ;
 - les dépenses payées en 2020, engagées (sous la forme de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte) en 2018, et non plus seulement en 2019, bénéficient du maintien du CITE selon les modalités applicables en 2019 ;
 - un contribuable peut demander à bénéficier du CITE selon les modalités applicables en 2020 au titre de dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 mais payées en 2021.

En pratique : dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois du CITE et de la prime ou du CITE en faveur de l'installation de foyers fermés ou d'inserts.



Crédit d'impôt pour les systèmes de **charges des véhicules électriques**

Loi art. 53

CHAMP D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Il est ouvert à tous les contribuables personnes physiques domiciliés en France, quel que soit le niveau de leurs revenus.
- Il est réservé aux dépenses exposées par les contribuables pour **équiper leur résidence principale et secondaire**, dans la limite toutefois d'une résidence secondaire par contribuable, et à la condition que l'affectation du logement à la résidence secondaire soit exclusive
En pratique : exclusion des résidences secondaires qui font l'objet d'une mise en location, notamment saisonnière.
- Le crédit d'impôt bénéficie aux propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence.
- Il est **limité** à un système de charge par logement, sauf pour les couples soumis à une imposition commune qui peuvent en bénéficier pour l'installation de deux systèmes de recharge.



Crédit d'impôt pour les systèmes de **charges des véhicules électriques**

Loi art. 53

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Le taux du crédit d'impôt s'élève à **75 %** du montant des **dépenses** engagées.
- Il s'agit du montant des dépenses de fourniture et de pose facturées par la même entreprise, qui sont supportées par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- Dans la **limite de 300 €** par système de charge (600 € pour un couple).

En pratique : crédit d'impôt maximum de 1 200 € pour un couple souhaitant installer deux systèmes de charge dans sa résidence principale et deux dans sa résidence secondaire.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT PAR L'ADMINISTRATION

- Reprise du crédit d'impôt en cas de remboursement des dépenses au bénéfice du contribuable, dans un délai de 5 ans.
- Sauf remboursement en raison d'un sinistre.



Réduction d'impôt Madelin : prorogation du taux majoré

Loi art. 110

TAUX MAJORÉ POUR LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME

- Les versements effectués au titre de souscription en numéraire au capital de PME donnent droit à une réduction d'impôt « IR-PME » égale à 25 % des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 (CGI art. 199 terdecies-O A).

PROROGATION DU BÉNÉFICE DU TAUX MAJORÉ

- Le bénéfice du taux majoré est **prorogé** pour les **versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021**.
- L'application de cette mesure est subordonnée à sa conformité au droit de l'Union européenne.
- La date **d'entrée en vigueur** de la mesure est repoussée :
 - à une **date fixée par décret**, postérieurement à la réception de l'avis de la Commission Européenne sur la conformité de la mesure au droit de l'Union,
 - au 1^{er} janvier 2021, si l'avis de la Commission est réceptionné avant cette date.



Dons relevant du taux de 75 % : prolongation du plafond de 1 000 €

Loi art. 187

DONS ÉLIGIBLES À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT DE 75 %

- Versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficultés, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté (CGI art. 200, 1 ter)

PLAFOND DE DONS ÉLIGIBLES

- Au-delà d'un certain plafond, les dons ouvrent droit à réduction d'impôt dans les conditions de droit commun (66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable) :
 - ce plafond s'élevait à 546 € de dons pour les revenus de 2019 et a été exceptionnellement porté à 1 000 € pour les revenus de 2020,
 - le plafond de **1 000 €** de dons est prolongé pour l'imposition des revenus de **2021**.
- Ce plafond est commun avec celui des dons effectués, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement (CGI art. 200, 1 quater).



Relèvement du **plafonnement** global des **avantages fiscaux**

Loi art. 112

MAJORATION DU PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX

- Le plafonnement global des avantages fiscaux (CGI art. 200-0 A) est **majoré de 3 000 €** pour les versements réalisés au titre :
 - au titre de la réduction d'impôt pour investissement au capital des **entreprises d'utilité sociale et solidaire** (CGI art. 199 terdecies-0 AA) ; le plafonnement est majoré pour les versements réalisés :
 - à compter d'une date fixée par décret après autorisation de la Commission européenne,
 - et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 ;
 - au titre de la réduction d'impôt pour investissement dans des **foncières solidaires** (CGI art. 199 terdecies-0 AB) ; le plafonnement est majoré pour les versements réalisés en 2021.



Revenus réputés distribués : majoration de 1,25 pour le PFU

Loi art. 39

PRINCIPE : MAJORATION DE 25 % POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Sont majorés de 25 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu **selon le barème progressif** (CGI art. 158, 7-2°):
 - les revenus réputés distribués en cas de rectification des bénéfices,
 - les revenus correspondant à des dépenses somptuaires non déductibles du bénéfice de la société versante,
 - les rémunérations exagérées,
 - les rémunérations et distributions occultes,
 - et les revenus des structures financières soumises à un régime fiscal privilégié.
- Les contribuables sont **imposés sur 125 % desdits revenus** soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

À COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2020, LA MAJORATION S'APPLIQUE ÉGALEMENT EN CAS D'IMPOSITION AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU).



Dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire des PER

Loi art. 40

TAXATION DES PRODUITS DE PLAN ÉPARGNE RETRAITE

- Rappel : la part du capital correspondant à ces produits échappe au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu mais est soumise au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) sur ceux de ces produits ayant la nature de produits de placement à revenu fixe (CGI art. 125 A).

DISPENSE DE PFNL EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES AUX REVENUS MODESTES

- Les contribuables aux revenus modestes peuvent demander la **dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire sur les produits accumulés pendant la durée d'un plan d'épargne retraite**. Cette dispense doit en principe être demandée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le versement.
- Désormais, elle peut être **demandée** jusqu'à la **date d'encaissement des revenus**.



Pertes sur titres annulés : modification des règles d'imputation

Loi art. 13

REGIME ACTUEL

- En cas d'annulation de titres, la possibilité d'imputer les plus-values est **limitée à certaines hypothèses** (CGI art. 150-0 D, 12) :
 - réduction du capital de la société en exécution d'un plan de redressement (C. com. art. L 631-19) ;
 - cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal (C. com. art. L 631-22) ;
 - liquidation judiciaire de l'entreprise.
- L'imputation sur les plus-values des pertes constatées en cas d'annulation de titres est donc limitée au cas où celle-ci intervient dans le cadre d'une **procédure collective**.

NOUVELLE HYPOTHESE D'IMPUTATION DES PERTES SUR TITRES ANNULES

- L'imputation des pertes est désormais possible en cas d'annulation des titres **lorsque les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres**.

À noter : la loi de finances pour 2021 légalise la position du Conseil d'Etat (CE 22-11-2019 n° 431867).

- À défaut de précision, cette mesure s'applique aux **pertes subies depuis le 1^{er} janvier 2020** étant précisé que, pour les pertes subies avant cette date, les contribuables peuvent toujours faire un recours dans la limite du délai de réclamation.



Prolongation de l'exonération du droit de surélévation

Loi art. 37

PRINCIPE : EXONÉRATION DE LA PLUS-VALUE DE CESSION DU DROIT DE SURÉLÉVATION

- Il existe un régime d'exonération de la plus-value de cession d'un droit de surélévation en cas d'engagement pris par l'acheteur de créer des logements dans un délai de 4 ans (CGI art. 150 U, II-9°).

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION

- Ce régime exonératoire est prolongé aux **cessions** réalisées jusqu'au **31 décembre 2022**.



Abattement exceptionnel : immeubles situés dans le périmètre de la loi ELAN

Loi art. 38

ABATTEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA LOI ÉLAN

- **Situation de l'immeuble**
 - périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ;
 - ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU).
- **Montant de l'abattement exceptionnel**
 - **70 %**, pour le calcul de l'IR et des prélèvements sociaux,
 - porté à **85 %** lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser majoritairement des logements sociaux ou intermédiaires.
- **Conditions pour bénéficier de l'abattement**
 - la **cession** doit être précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023**,
 - la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine,
 - l'acheteur s'engage à démolir les bâtiments existants et à réaliser et à achever, dans un délai de 4 ans, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé en application du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.



Bénéfices professionnels



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

- Régimes d'imposition : rappel des seuils
- Neutralisation temporaire des conséquences fiscales des réévaluations libres des actifs
- Entreprises en procédure de conciliation : deux mesures de soutien
- Prorogation du suramortissement en faveur de l'achat de poids lourds moins polluants
- Prorogation du dispositif de reprise d'entreprise industrielle en difficulté
- Nouveau crédit d'impôt au profit des bailleurs
- Abandons de loyers : prorogation de certaines mesures dérogatoires
- Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux des PME
- Crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt innovation : quelques aménagements
- Mécénat : les dons aux unions d'organismes agréés pour le financement de PME sont éligibles
- Réduction d'IS pour mise à disposition d'une flotte de vélos
- Elargissement du taux réduit d'IS en faveur des PME
- Aménagement du régime applicable aux SIIC
- La déclaration des positions symétriques est à fournir sur demande
- Intégration fiscale : extension du mécanisme d'imputation du déficit sur une base élargie
- Rétablissement du régime d'étalement des plus-values réalisées lors d'opérations de lease-back
- Plus-values de cession de locaux professionnels destinés au logement



Régime d'imposition : rappel des seuils

- Certains seuils, tels notamment ceux des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et de la franchise en base de TVA, sont **actualisés tous les trois ans**. Ces seuils sont **valables de 2020 à 2022**. Ils n'ont pas été actualisés par le loi de finances pour 2021

Limite d'application du régime micro-BNC ⁽¹⁾ ; seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée ⁽¹⁾	72 600 €
Limite d'application du régime micro-BIC ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none">Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergementAutres prestations de services	176 200 € 72 600 €
Limite d'application du régime réel simplifié (BIC et TVA) ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none">Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergementAutres prestations de services	818 000 € 247 000 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.



Régime d'imposition : rappel des seuils

Limite d'application du régime micro-BA ⁽¹⁾	85 800 €
Limite d'application du régime réel simplifié BA ⁽¹⁾	365 000 €
Limite d'application du régime micro-BA pour les Gaec ⁽¹⁾	343 000 €
Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global ⁽²⁾	111 752 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.

(2) Montant révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.



Régime d'imposition : rappel des seuils

Seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels le régime simplifié TVA prend immédiatement fin ⁽¹⁾	
• Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement	901 800 €
• Autres prestations de services	279 000 €
Seuils de chiffre d'affaires en deçà desquels les exploitants relevant du régime du réel simplifié sont dispensés de tenir un bilan ⁽¹⁾	
• Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement	164 000 €
• Autres prestations de services	57 000 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.



Régime d'imposition : rappel des seuils

Franchise en base TVA (1)	
1) Régime de droit commun	
• Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	85 800 €
- limite ordinaire	94 300 €
- limite majorée	
• Autres prestations de services	34 400 €
- limite ordinaire	36 500 €
- limite majorée	
2) Avocats, auteurs et artistes-interprètes	
• Activités réglementées (avocats), livraisons de leurs œuvres (auteurs), cessions de leurs droits (artisans-interprètes)	44 500 €
- limite ordinaire	54 700 €
- limite majorée	
• Autres activités	
- limite ordinaire	18 300 €
- limite majorée	22 100 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.



Neutralisation temporaire des **réévaluations** **libres**

Loi art. 31

LA LOI DE FINANCES NEUTRALISE TEMPORAIREMENT, SUR OPTION, L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES RÉSULTANT D'UNE RÉÉVALUATION LIBRE DES ACTIFS PAR L'ENTREPRISE (CGI ART. 238 BIS JB NOUVEAU).

PRINCIPE DE LA RÉÉVALUATION LIBRE DE L'ARTICLE L123-18 DU CODE DE COMMERCE

- La réévaluation consiste à modifier la valeur comptable d'un élément d'actif pour la porter à sa valeur actuelle.
- Elle doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières.
- L'écart de réévaluation dégagé constitue un **produit imposable** pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient la réévaluation (CGI art. 238 bis JB).



Neutralisation temporaire des réévaluations libres

Loi art. 31

IMPOSITION DIFFÉRÉE DE L'ÉCART DE RÉÉVALUATION

- L'imposition peut désormais être **différée sur option** (pour permettre aux entreprises déficitaires de ne pas différer le produit et d'imputer d'éventuels déficits).
- La neutralisation dépend de la nature de l'immobilisation :

Immobilisations amortissables	Immobilisations non amortissables
<p>Étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation par parts égales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur une durée de 15 ans pour les immeubles ;- Sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables.	<p>Sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des immobilisations, à condition que l'entreprise prenne l'engagement de calculer les plus et moins-values lors des cessions ultérieures sans tenir compte des valeurs réévaluées.</p>
<p>Une provision pour dépréciation pourra être admise fiscalement si la valeur réelle des immobilisations, à la clôture de l'exercice, devient inférieure à la valeur fiscale des actifs réévalués</p>	<ul style="list-style-type: none">- En cas de cession avant la fin de la période de réintégration, la fraction de l'écart de réévaluation non encore réintégrée à la date de la cession serait immédiatement imposable ;- En contrepartie, l'écart de réévaluation, les amortissements, les provisions et les plus-values de cession ultérieurs seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la réévaluation.



Neutralisation temporaire des réévaluations libres

Loi art. 31

ENTRÉE EN VIGUEUR

- L'imposition différée de l'écart de réévaluation s'applique à la **première réévaluation** libre des actifs constatée au terme d'un **exercice clos entre le 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**.

OBLIGATION DECLARATIVES

- Obligation de joindre à la déclaration de résultat de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul :
 - des amortissements,
 - des provisions,
 - ou des plus ou moins-values des immobilisations réévaluées.



Soutien aux entreprises en procédure de conciliation

Loi art. 19

DEUX MESURES ACTUELLEMENT RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE S'APPLIQUE AUX ENTREPRISES EN PROCÉDURE DE CONCILIATION

- **Abandons de créances à caractère commercial**
 - Les abandons consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont actuellement déductibles sans condition ni limite (CGI art. 39, 1-8°). Il n'est notamment pas exigé que l'aide soit accordée par le créancier dans l'intérêt de sa propre exploitation.
 - À compter du **1^{er} janvier 2022**, cette mesure est applicable aux abandons consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation.
- **Remboursement de créances de carry-back**
 - À compter du **1^{er} janvier 2022**, les entreprises en procédure de conciliation pourront obtenir le remboursement de leurs créances de report en arrière des déficits constatées à non encore utilisées à la date de la décision du tribunal ouvrant la procédure.

Exemple : une société, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui fait l'objet d'une procédure de conciliation à compter du 1^{er} juillet 2023 pourra demander le remboursement de la créance correspondant à l'option exercée en 2021 pour le report en arrière du déficit de son exercice clos le 31 décembre 2020 si cette créance n'a pas pu être utilisée.



Prorogation du **suramortissement** des poids lourds peu polluants

Loi art. 142

PRINCIPE DU SURAMORTISSEMENT

- Les entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat une somme égale à un pourcentage de la valeur d'origine des véhicules affectés à leur activité (fixation du pourcentage en fonction du poids du véhicule).
- Depuis le 11 octobre 2018, le véhicule doit être acquis à l'état neuf.
- Si le véhicule est acquis en crédit bail, c'est le preneur/locataire qui pratique la déduction.

PROROGATION DU SURAMORTISSEMENT POUR LES ACHATS RÉALISÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024

Date d'acquisition	Énergie	Véhicules concernés (PTAC en tonnes)		
		≥ 2,6 et < 3,5	≥ 3,5 et ≤ 16	> 16
du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024	- gaz naturel - Biométhane - ED95 - Électricité - hydrogène	Suramortissement de 20 %	Suramortissement de 60 %	Suramortissement de 40 %
du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024	- Combinaison gaz naturel / gazole « <i>dual fuel</i> » - B100			

Exemple : un camion de 18 tonnes roulant au GNV acheté 100 000 € pourra donc être amorti à hauteur de 140 000 €



Prorogation du dispositif de **reprise d'entreprise en difficulté**

Loi art. 144

RAPPEL DU RÉGIME

- Sous certaines conditions, les sociétés créées, jusqu'au 31 décembre 2020, pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté, peuvent bénéficier d'une exonération d'IS à raison des bénéfices réalisés au cours de leurs 24 premiers mois d'activité (CGI art. 144).

PROROGATION DU DISPOSITIF

- Le dispositif est prorogé d'une année pour les sociétés créées **jusqu'au 31 décembre 2021**.
- Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2021, un rapport évaluant le coût et l'efficacité du dispositif.



Crédit d'impôt pour **abandon de loyers**

Loi art. 20

Conditions pour bénéficier du crédit d'impôt

Etre bailleurs personnes physiques ou morales de droit privé.

Consentir des abandons de loyers aux locataires :

- qui prennent en location des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil au public commencé le 30 octobre 2020 ou exerçant leur activité principale dans les secteurs fermés ;
- qui ont un effectif de moins de 5000 salariés ;
- qui n'étaient pas en difficulté au regard de la réglementation européenne au 31 décembre 2019 ;
- qui n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Le bailleur devra **justifier des difficultés de l'entreprise locataire** si elle est exploitée par un ascendant, descendant ou membre du **foyer** fiscal du bailleur ou lorsqu'il existe des liens de **dépendance** avec le bailleur.



Crédit d'impôt pour abandon de loyers

Loi art. 20

ACTIVITÉS CONCERNÉES

- Les entreprises louant des locaux faisant l'objet d'une **interdiction d'accueil du public pendant le second confinement** ou
- Les entreprises exerçant dans un **secteur protégé** au sens du fonds de solidarité (boite de nuit, hôtel, restauration...).

CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES ENTREPRISES LOCATAIRES

- Le locataire doit être une entreprise de **moins de 5 000 salariés**.

LE LOCATAIRE N'ÉTAIT PAS :

- Une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- En liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.



Crédit d'impôt pour abandon de loyers

Loi art. 20

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Le crédit d'impôt est égal à **50 % de la somme totale des abandons/renonciations** consentis **pendant le second confinement**.
 - **Attention** : pour les entreprises locataires ayant un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon mensuel ne sera retenu que dans la limite de 2/3 du montant du loyer prévu.

Exemple :

Montant de l'abandon durant le 2^{ème} confinement : 50 000 €

Le locataire a un effectif supérieur à 250 salariés

Le montant du crédit sera : $50 \% \times (2/3 \times 50\,000) = 16\,666 \text{ €}$

- Le montant total des abandons pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt est **plafonné à 800 000 €** par entreprise locataire.



Crédit d'impôt pour abandon de loyers

Loi art. 20

UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Si le **bailleur est à l'IR** : imputation sur l'IR dû au titre de l'année de l'abandon ou au titre de l'année 2021.
Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, il sera restitué.
- Si le **bailleur est à l'IS** : imputation sur l'IS dû au titre de l'année de l'abandon ou au titre de l'année 2021.
Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, il sera restitué.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES BAILLEURS

- Déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration d'IR ou d'IS.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Pour les sociétés de personnes, les groupements assimilés et les placements collectifs (OPCVM, fonds d'investissement alternatifs et autres placements collectifs), le crédit d'impôt pourra être utilisé par les associés ou les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement.



Abandon de loyers : prorogation des mesures dérogatoires

Loi art. 20

BAILLEURS RELEVANT DES BIC

- Les abandons de créances de loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise qui n'a pas de lien de dépendance avec le bailleur consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, sont intégralement déductibles pour les exercices clos à compter du 15 avril 2020 (loi de finances rectificative pour 2020). Les abandons de loyers peuvent être consentis **jusqu'au 30 juin 2021**.

BAILLEURS RELEVANT DES REVENUS FONCIERS

- Les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 en faveur des entreprises ne sont pas imposables, à condition que l'entreprise locataire n'ait pas de lien de dépendance avec le bailleur. Cette période est prolongée **jusqu'au 30 juin 2021**.



Crédit d'impôt des PME pour **rénovation énergétique** de leurs locaux

Loi art. 27

ENTREPRISES ÉLIGIBLES

- Celles qui possèdent moins de 250 salariés, et n'excèdent pas un chiffre d'affaires annuel de 50 M€ ou un total de bilan annuel de 43 M€ (PME au sens communautaire).
- La PME peut être locataire ou propriétaire.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Il est égal à **30 % du prix de revient HT** des dépenses avec **plafond** (de crédit d'impôt) de 25 K€ (voir dépenses page suivante). L'excédent est restituable.
- Le crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement des aides de minimis.

UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

En pratique : en complément de la déclaration annuelle de résultat, les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt devront déposer une déclaration spécifique, conforme à un modèle fourni par l'administration fiscale.



Crédit d'impôt des PME pour **rénovation énergétique** de leurs locaux

Loi art. 27

Dépenses éligibles

Travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale libérale ou agricole des PME

Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.

Acquisition et pose :

- d'un système d'isolation thermique (en rampant de toitures ou en plafond de combles, sur murs, en façade ou pignon, en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %),
- d'un chauffe-eau solaire collectif (ou d'un dispositif solaire collectif, pour la production d'eau chaude sanitaire), d'une pompe à chaleur (autre que air/air), dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux,
- d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- d'une chaudière biomasse,
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Seulement si les travaux ont été réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés ou par une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance (sous-sous-traitance non éligible);

Dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.



Aménagements du Crédit d'impôt recherche et du Crédit d'impôt innovation

Loi art. 35

LA SOUS-TRAITANCE DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE À DES ORGANISMES PUBLICS MOINS AVANTAGEUSE

- Jusqu'à présent, les dépenses confiées à des organismes de recherche publics sans lien de dépendance étaient retenues pour le double de leur montant.
- Cet avantage sera **supprimé** pour les dépenses exposées à compter du **1^{er} janvier 2022**.
- La majoration actuelle de 2 M€ du plafond annuel à raison des dépenses correspondant à des opérations de recherche sous-traitées est supprimé pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

MOINS DE DESTINATAIRES DES DEMANDES DE RESCRIT CIR :

- Les demandes de rescrit pouvaient jusqu'à présent être adressées :
 - au ministère de la recherche,
 - à un organisme chargé de soutenir l'innovation,
 - à l'administration fiscale chargée de solliciter l'avis du Ministère ou d'un organisme chargé de soutenir l'innovation.
- À compter du **1^{er} janvier 2021**, seul le **Ministère de la recherche** peut se prononcer.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES D'INNOVATION DANS DES EXPLOITATIONS SITUÉES EN CORSE EXPOSÉES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

- **35 %** pour les moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas respectivement 50 et 43 M€) ;
- **40 %** pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 10 M€).



Dons aux unions d'organismes agréés

Loi art. 149

PRINCIPE ET MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

- Peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'IR ou à l'IS au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général définis par la loi (CGI art. 200, 1 ter).
- La réduction d'impôt s'élève depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2020 à 60 % du montant des versements :
 - pris dans la limite de 20 000 €,
 - ou à 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé,
 - la fraction des versements supérieure à 2 M€ ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %.

EXTENSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

- Pour les **exercices clos à compter du 31 décembre 2021**, peuvent désormais bénéficier de la réduction, les versements effectués :
 - aux **fédérations ou unions agréées**,
 - dont l'objet exclusif est de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés pour le financement de PME visés à l'article 238 bis, 4 du CGI.

En pratique : sont concernées les fédérations ou unions qui présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.



Réduction d'IS pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Loi art. 148

RAPPEL DU DISPOSITIF

- Les entreprises soumises à l'IS peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** égale à **25 % des frais d'achat ou de location** générés par la mise à disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos (CGI art. 220 undecies A).
- En matière de location, le bénéfice de la réduction est subordonnée à la condition que le contrat de location soit souscrit pour 3 ans minimum.

PROROGATION DE LA RÉDUCTION D'IS

- La mesure est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2024**.



Elargissement du taux réduit d'IS des PME

Loi art. 18

RELÈVEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT D'IS

- Jusqu'à présent, le taux réduit à 15 % concernait la fraction de bénéfice inférieure à 38 120 € pour les PME réalisant jusqu'à 7,63 M€ de CA (CGI art. 219, I-b).
- Pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2021**, le taux réduit s'applique toujours à la fraction de bénéfice inférieure à **38 120 €** pour les PME réalisant jusqu'à **10 M€** de CA.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice ouvert à compter du 1/1/2022
Inférieur à 10 M€	Entre 0 et 38 120 €	15 %	
	Supérieur à 38 120 €	26,5 %	25 %
Compris entre 10 M€ et 250 M€	-	26,5 %	
Supérieur à 250 M€	-	27,5 %	



Obligations de distribution d'une SIIC

Loi art. 16

PRINCIPE

- Les SIIC bénéficient d'une exonération d'IS en contrepartie d'une obligation de distribution des bénéfices exonérés à leurs actionnaires
- Cette obligation est fixée à 60 % pour les plus-values résultant d'une opération de restructuration par laquelle une SIIC en absorbe une autre (CGI art. 208 C bis, II).

INITIALEMENT FIXÉE À 60 %, LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE À DISTRIBUER PASSE À 70 %

- Cette mesure s'applique aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2020**.



Déclaration des positions symétriques

Loi art. 181

PRINCIPE DE TRANSMISSION SYSTÉMATIQUE DES POSITIONS SYMÉTRIQUES

- Les positions symétriques prises au cours de l'exercice et celles qui sont en cours à la clôture doivent être mentionnées sur un **document annexé** à la déclaration de résultats (CGI art. 38, 6-3°).
- À défaut, la perte subie sur une position n'est pas déductible du résultat imposable.

AMÉNAGEMENT POUR LES EXERCICES CLOS À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2020

- L'obligation de **transmission systématique** de ce document est **supprimée** pour les **exercices clos à compter du 31 décembre 2020**.
- Il doit toutefois être conservé et mis à disposition de l'administration en cas de demande.



Restructuration d'un groupe intégré : imputation sur une base élargie

Loi art. 30

MECANISME ACTUEL D'IMPUTATION SUR UNE BASE ÉLARGIE DES DÉFICITS

- La société absorbante (ou acquéreuse), lorsqu'elle crée un nouveau groupe fiscal, comprenant des filiales membres du groupe constitué par la société absorbée (ou par la société acquise), peut bénéficier :
 - du transfert du solde du déficit d'ensemble du groupe cessant, qui reste après imputation dudit déficit sur les réintégrations de sortie ;
 - le transfert suppose l'obtention d'un agrément qui ne peut porter que sur les déficits qui proviennent :
 - de la société absorbée,
 - ou des sociétés membres du groupe auquel il est mis fin et qui font partie du nouveau groupe.
- Le déficit restant peut ensuite être imputé :
 - sur les bénéfices de la société absorbante ;
 - et sur les résultats des sociétés du groupe dissous qui font partie du nouveau groupe.
- Le déficit reportable d'une société ne peut donc pas être imputé sur une base élargie si la société sort du groupe sauf si la sortie du groupe de cette société résulte de sa fusion en régime de faveur (CGI art. 210 A) avec une autre société du groupe.



Restructuration d'un groupe intégré : imputation sur une **base élargie**

Loi art. 30

EXTENSION DU MÉCANISME D'IMPUTATION SUR UNE BASE ÉLARGIE

- L'imputation des déficits sur une base élargie est étendue à l'hypothèse où une fusion (ou opération assimilée) intervient, non pas après la cessation de l'ancien groupe, mais **avant qu'il soit mis fin à l'ancien groupe**.
- Elle s'applique aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2020**.

APPLICATION PRATIQUE DE LA NOUVELLE SOLUTION

- La quote-part du déficit d'ensemble de l'ancien groupe imputable à une société ayant été absorbée avant la cessation de l'ancien groupe par une autre société de l'ancien groupe qui rejoindra le nouveau groupe peut être :
 - transférée ;
 - et imputée sur une base élargie appelée à rejoindre le nouveau groupe. Il en ira de même en cas de scission de la société au profit de sociétés de l'ancien groupe entrant dans le nouveau groupe.
- **Conditions :**
 - l'opération doit être placée sous le régime de faveur des opérations de fusions ;
 - la société absorbante doit être membre du nouveau groupe et retenue dans le périmètre de la base élargie, faute de quoi les déficits sont perdus.

En pratique : ce nouveau dispositif remet en cause la jurisprudence sévère du Conseil d'Etat (CE 28-11-2018 n° 417173, Ypso).



Etalement des plus-values de **lease-back immobilier**

Loi art. 33

PRINCIPE DU LEASE-BACK

- Une entreprise (IS ou IR) cède à un crédit-bailleur un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance par le contrat de crédit-bail immobilier (CGI art. 39 novodécies).

NOUVEAU RÉGIME D'ÉTALEMENT

- Les plus-values à court terme et à long terme constatées sur les opérations de lease-back peuvent désormais, sur **option**, être **réparties par parts égales** :
 - sur la durée du crédit-bail immobilier,
 - sans pouvoir excéder 15 ans,
 - l'option porte sur l'ensemble de la plus-value.

CONTRIBUABLES CONCERNÉS

- Soumis à l'IS ou à l'IR.
- Dans la catégorie des BIC, des BA ou des BNC, y compris pour la quote-part de plus-value réalisée par une société de personnes dont ils seraient associés et qui serait imposable en leur nom dans ces mêmes conditions.



Étalement des plus-values de **lease-back** immobilier

Loi art. 33

CONDITIONS

- L'immeuble cédé doit être affecté par le prêt-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
- Les immeubles de placement sont exclus sauf si l'immeuble est donné en location par le prêt-preneur à une société entretenant des liens de dépendance avec le prêt-preneur.
- Précisions pour les sociétés soumises à l'IR :
 - le nouvel étalement n'aura de portée pour les plus-values à long terme, que si l'immeuble cédé est détenu depuis moins de 15 ans,
 - pour les PVLT sur immeubles d'exploitation détenus depuis plus de 15 ans, il existe déjà un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième année (CGI art. 151 septies B).

FIN DE L'ÉTALEMENT

- Terme ou résiliation du crédit-bail immobilier.
- Acquisition de l'immeuble par l'entreprise.

DISPOSITIF LIMITÉ DANS LE TEMPS

- **Accord de financement** accepté par le prêt-preneur **à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022.**
- Et cession réalisée **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023**



Cession de locaux professionnels destinés au logement

Loi art. 17 et 25

APPLICATION D'UN TAUX RÉDUIT D'IS DE 19 % À LA PLUS-VALUE DE CESSION

Conditions actuelles pour bénéficier du régime de faveur (CGI art. 210 F)

La société cédante est soumise à l'IS.

Les cessionnaires doivent appartenir à l'une de ces catégories (BOI-IS-BASE-20-30-10-10) :

- personnes morales soumises à l'IS dans les conditions de droit commun,
- certaines sociétés immobilières spécialisées,
- les organismes en charge du logement social,
- les sociétés civiles de construction-vente,
- les organismes de foncier solidaire.

Le local professionnel est un local à usage de bureau, à usage commercial ou industriel, ou un terrain à bâtir et se situe dans des communes se trouvant dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements.

Le cessionnaire s'engage à transformer l'immeuble acquis en un immeuble à usage d'habitation ou à construire des locaux d'habitation sur le terrain dans les **quatre** ans qui suivent la date de clôture de l'exercice d'acquisition (CGI art. 210 F).

Le non-respect de l'engagement de transformation ou de construction par le cessionnaire entraîne l'application de l'amende de 25 % du prix de cession.

La cession intervient avant le 31 décembre 2020.



Cession de locaux professionnels destinés au logement

Loi art. 17 et 25

ASSOUPLISSEMENT ET PROROGATION DU RÉGIME DE FAVEUR

- **Assouplissement**

- Le régime est désormais applicable aux cessions à **toutes personnes morales indépendamment de leur qualité ou leur régime fiscal**. Cette mesure s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.
- Le délai de réalisation des travaux peut être **prolongé d'un an** renouvelable.
- L'amende est fixée au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant et plus 25 % du prix de cession. Cette mesure devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021.

En pratique : ce montant est égal à la différence entre le montant d'impôt calculé en appliquant le taux de 19 % et celui qui aurait été dû en application du taux de droit commun de l'IS.

- **Prorogation**

- Aux **cessions** réalisées jusqu'au **31 décembre 2022** ;
- Et aux **promesses** unilatérales ou synallagmatiques **de vente** conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.



Bénéfices agricoles



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

BÉNÉFICES AGRICOLES

- Assouplissement du régime fiscal des exploitants agricoles réalisant des opérations à façon
- Déduction pour épargne de précaution
- Crédits d'impôt



Régime d'imposition des agriculteurs

Loi art. 11

RÉGIME ACTUEL D'IMPOSITION DES AGRICULTEURS POUR LES OPÉRATIONS À FAÇON

- Le régime d'imposition des agriculteurs est déterminé en fonction de leurs recettes annuelles.
- Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations pour le compte de tiers (opérations à façon) est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur production.
- Actuellement, pour assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont **multipliées par 5** pour l'appréciation des limites du régime simplifié et du régime réel normal agricoles (CGI art. 69).

DESORMAIS

- Pour l'imposition des **revenus** réalisés au titre de l'année **2020** et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le **coefficient multiplicateur** est de **3** au lieu de 5.



Épargne de précaution des agriculteurs

Loi art. 12

RÉGIME ACTUEL

- Les exploitants agricoles peuvent déduire fiscalement une épargne de précaution destinée à la constitution d'une épargne professionnelle sous réserve des conditions suivantes (CGI art. 73) :

Conditions actuelles de déduction de l'épargne de précaution (DEP)

Plafond de la déduction 150 000 €

Montant de la déduction en fonction du bénéfice réalisé :

- 100 % du bénéfice pour un bénéfice compris entre 0 et 27 000 € ;
- 27 000 € + 30 % du bénéfice excédant 27 000 € pour un bénéfice compris entre 27 000 € et 50 000 € ;
- 33 900 € + 20 % du bénéfice excédant 50 000 € pour un bénéfice compris entre 50 000 € et 75 000 € ;
- 38 900 € + 10 % du bénéfice excédant 75 000 € pour un bénéfice compris entre 75 000 € et 100 000 € ;
- 41 400 € pour un bénéfice supérieur à 100 000 €.

Respect du règlement UE n° 1408/2013 relatif aux **aides de minimis** dans le secteur de l'agriculture (25 000 €) sur une période de trois exercices fiscaux.

DESORMAIS

- Le bénéfice de la déduction est aussi placé **sous le régime des règlements UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 et UE 717/2014 du 27 juin 2014** ce qui permet de faire bénéficier de la déduction notamment le secteur de **l'aquaculture** et les **centres équestres**.
- La mesure s'applique pour la détermination des résultats **des exercices clos à compter du 31 décembre 2020**.



Crédits d'impôt en faveur des agriculteurs

Loi art. 141, 151 et 152

CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- Le crédit d'impôt agriculture biologique est **prorogé** de deux ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2022** (CGI art. 244 quater L) .

CREDIT D'IMPÔT POUR CERTIFICATION D'EXPLOITATION À HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE (NOUVEAU)

- Les entreprises agricoles doivent disposer d'une **certification d'exploitation à haute valeur environnementale** (HVE) en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'exercice 2022.
- Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500€.
- Dans les GAEC, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) dû au titre de 2021 ou 2022 selon le cas. Il est cumulable avec le crédit d'impôt agriculture biologique et les autres aides reçues le cas échéant au titre de la certification HVE, dans la limite de 5 000 € (plafond multiplié, dans les GAEC, par le nombre d'associés dans la limite de 4). L'octroi de l'avantage sera subordonné au respect des règlements de minimis dans le secteur agricole ou le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt prévu pour les entreprises de production biologique (CGI art. 244 quater L).



Crédits d'impôt en faveur des agriculteurs

Loi art. 141, 151 et 152

CREDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES N'UTILISANT PAS DE GLYPHOSATE (NOUVEAU)

ENTREPRISES CONCERNÉES :

- Entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes.
- Eleveurs dont une part significative de l'activité relève du secteur des cultures permanentes.
- Sont exclues les entreprises agricoles dont les activités sont les suivantes : pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres.
- Les entreprises qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022

MODALITÉS D'APPLICATION :

- Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500€.
- Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt prévu pour les entreprises de production biologique (CGI art. 244 quater L).
- Pour les GAEC, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés du groupement (dans la limite de 4).
- Pour les sociétés de personnes, le crédit d'impôt est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, à condition que ces associés soient des personnes soumises à l'IS ou des personnes exerçant leur activité professionnelle dans la société de personnes.
- Dans un groupe intégré fiscalement, les crédits d'impôt dont bénéficient les filiales sont transférés à la société mère.

ENTRÉE EN VIGUEUR CONDITIONNÉE À L'AVIS DE CONFORMITÉ AU DROIT DE L'UNION RENDU PAR LA COMMISSION



TVA



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

TVA

- TVA sur les offres composites : opérations complexes uniques
- Groupe TVA : un régime optionnel pourra s'appliquer à compter du 1er janvier 2023
- Report de l'entrée en vigueur de la réforme sur le commerce électronique
- TVA : aménagements dans les secteurs du logement locatif social et intermédiaire
- Le Gouvernement est autorisé à généraliser la facturation électronique par voie d'ordonnance



TVA sur les offres composites : opérations complexes uniques

Loi art. 44

PRINCIPE COMMUNAUTAIRE CODIFIÉ

- Chaque opération imposable à la TVA doit être **appréciée de manière distincte et indépendante** et soumise à son régime propre (reprise de la jurisprudence communautaire).
- Par exception, est considérée comme **unique** une opération comportant plusieurs éléments qui sont si **étroitement liés** qu'ils **forment objectivement une seule prestation économique indissociable**.

PRÉCISIONS SUR LES TAUX

- Une opération unique comportant des éléments **équivalents** mais relevant de taux de TVA différents, se voit appliquer dans son intégralité le taux de TVA le plus élevé.
- Une opération unique qui comporte des éléments dont certains sont **principaux** et d'autres **accessoires**, est soumise au taux de TVA applicable aux éléments principaux.
- Toutefois, par exception, lorsque le taux de l'élément principal est le taux particulier de 2,1%, les éléments accessoires de l'opération restent soumis au taux qui leur est propre.



TVA sur les offres composites : opérations complexes uniques

Loi art. 44

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Composition de l'opération		Taux applicable à l'opération unique
Élément principal (non accessoire) soumis à un taux autre que le taux de 2,1 %	Élément(s) accessoire(s)	Taux de l'élément principal (CGI art. 257 ter, II)
Élément principal (non accessoire) soumis au taux de 2,1 %	Élément(s) accessoire(s)	Élément principal soumis au taux de 2,1 % ET élément accessoire soumis à son taux propre, ou si plusieurs éléments accessoires, plus élevé des taux qui leur est applicable (CGI art. 278-0 A)
Élément principal (non accessoire), quel que soit son taux (y compris taux de 2,1 %)	Élément principal (non accessoire), quel que soit son taux (y compris taux de 2,1 %)	Taux le plus élevé (CGI art. 278-0)
Plusieurs éléments principaux (non accessoires), quel que soit leur taux (y compris taux de 2,1 %)	Élément(s) accessoire(s)	Taux le plus élevé applicable aux éléments principaux (CGI art. 257 ter, II et art. 278-0)



TVA sur les offres composites : opérations complexes uniques

Loi art. 44

AUTRES PRECISIONS SUR LES OFFRES COMPOSITES

- Des précisions sont apportées sur la méthode de détermination de la base taxable des prestations de télécommunication et des services fournis par voie électronique lorsque les offres d'abonnement comprennent plusieurs services et sont proposées pour un prix forfaitaire.
- Les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques, qui agit en son nom à l'égard du voyageur, et, qui recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre.



Régime de **groupe** pour la **TVA**

Loi art. 162

NOUVEAU RÉGIME APPLICABLE À PARTIR DE 2023

- Les assujettis établis en France et étroitement liés entre eux pourront, **sur option**, constituer un groupe TVA à compter du **1^{er} janvier 2023**.
- Le périmètre de l'exonération pour les groupements autonomes de personnes (CGI art. 261 B) sera restreint en conséquence

CHAMP D'APPLICATION

- Pourront constituer un groupe TVA les personnes assujetties qui :
 - ont en France le siège de leur activité économique, un établissement stable ou leur domicile/résidence habituelle,
 - sont juridiquement indépendantes,
 - sont étroitement liées sur les plans financier, économique et organisationnel.

Exemple : les établissements stables en France de sociétés.

REPRÉSENTATION DU GROUPE PAR UN « ASSUJETTI UNIQUE »

- L'assujetti unique sera redevable de la TVA.
- Les membres du groupe resteront solidairement tenus **au paiement de la TVA** et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes



Régime de **groupe** pour la **TVA**

Loi art. 162

NOTION DE « LIENS ÉTROITS » : LES ASSUJETTIS SONT CONSIDÉRÉS COMME LIÉS ENTRE EUX LORSQUE :

- **Financièrement**, ils sont contrôlés par une même personne qui peut elle-même intégrer le groupe ;
 - le contrôle s'entend de la détention directe ou via un autre assujetti ou via une personne morale non assujettie, de plus de **50 % du capital** ou des **droits de vote** ;
- **Économiquement**, ils exercent une activité principale de même nature, ou des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif commun ;
- **Du point de vue organisationnel**, ils sont soumis à une direction commune ou organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

Exemple : les groupes mutualistes.

LE PÉRIMÈTRE DU GROUPE EST FIXÉ LIBREMENT

- Un groupe TVA peut ne pas inclure l'intégralité des assujettis satisfaisant les critères pour en faire partie.
- Il sera possible de créer plusieurs groupes TVA au sein d'un même groupe d'entreprises étroitement liées sous deux réserves :
 - un assujetti ne peut être membre que d'un seul groupe TVA,
 - un groupe TVA ne peut pas être membre d'un autre groupe TVA.



Régime de **groupe** pour la **TVA**

Loi art. 162

PREMIÈRE PÉRIODE DU RÉGIME DE GROUPE : PÉRIODE OBLIGATOIRE DE 3 ANS

- Le périmètre du groupe sera en principe figé pendant cette période de 3 ans.
- Toutefois, un assujetti pourra **intégrer** le groupe au cours de cette période de 3 ans **si** :
 - il ne remplissait pas les conditions pour l'intégrer à sa constitution,
 - il remplit les conditions au moment où il sollicite son intégration.
- Un membre ne pourra quitter le groupe que s'il ne remplit plus les conditions pour en faire partie.
- La sortie de tous les membres sauf un entrainera la fin du groupe.

PÉRIODE ULTÉRIEURE

- Tout assujetti qui satisfait aux conditions d'intégration pourra rejoindre le groupe.
- Tout membre du groupe pourra décider d'en sortir.
- Les membres du groupe pourront unanimement décider d'y mettre fin, avec effet le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la dénonciation.



Régime de **groupe** pour la **TVA**

Loi art. 162

CONSÉQUENCE DU RÉGIME DE GROUPE TVA

- L'option entrainera :
 - la création d'un **assujetti unique**,
 - disposant de son **propre numéro d'identification**.
- Les opérations intragroupes seront donc des opérations internes sans incidence au regard de la TVA.
- Chaque membre de l'assujetti unique ne sera plus un assujetti au sens de l'article 256 A CGI et constituera un secteur d'activité de l'assujetti unique.

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DE GROUPE TVA

- Pour les dépenses **propres** à chaque membre :
 - le membre détermine son droit à déduction en considération des opérations qu'il réalise avec des tiers,
 - les opérations internes au groupe ne sont pas prises en compte.
- Pour les dépenses **communes** aux membres :
 - application du principe de l'affectation,
 - détermination du coefficient de taxation des membres bénéficiant du bien ou service,
 - Absence de prise en compte des opérations internes au groupe.



Régime de **groupe** pour la **TVA**

Loi art. 162

RÉVISION DU RÉGIME DES GROUPEMENTS

- La création du groupe TVA entraînera la révision du régime des groupements (CGI art. 261 B).
- Rappel : actuellement, un groupement est autorisé à rendre à ses membres, non-assujettis ou assujettis exonérés, des services non-soumis à TVA.
- Désormais, le régime des groupements ne sera applicable qu'aux non-assujettis et aux membres exerçant une activité d'intérêt général.

OBLIGATIONS

- L'**assujetti unique** prendra en charge les déclarations et les obligations de paiement.
- Son représentant sera désigné parmi les membres du groupe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Le régime de groupe pour la TVA entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.
- L'option pourra être exercée jusqu'en octobre de l'année précédent celle d'application du régime.



Report de l'entrée en vigueur de la TVA e-commerce

Loi art. 51

RAPPEL DU CONTEXTE

- La loi de finances pour 2020 a transposé les dispositions de la directive sur le commerce électronique, pour une application au 1^{er} janvier 2021.
- La loi de finances pour 2021 **reporte** l'entrée en vigueur de ces dispositions au **1^{er} juillet 2021** et insère de nouvelles mesures.



Précisions TVA e-commerce

Loi art. 51

PRÉCISION SUR LA NOTION D'ASSUJETTI-REVENDEUR EN CAS DE TVA SUR LA MARGE

- Les assujettis revendeurs qui procèdent aux opérations suivantes :
 - livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité,
 - livraisons de moyens de transport d'occasion,
- Et qui soumettent ces opérations à un régime de taxation sur la marge bénéficiaire,
- Seront **exclus des règles de territorialité** applicables aux ventes à distance communautaires de biens et ventes à distance de biens importés.

PRÉCISION SUR LE SEUIL UNIQUE DE 10 000 €

- Rappel du **principe issu de la loi de finances pour 2020** : sont soumis à leur TVA domestique en-deçà d'un seuil de 10 000 € de chiffre d'affaires les assujettis qui procèdent aux opérations suivantes envers des personnes non assujetties :
 - ventes à distance communautaires et les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision,
 - services fournis par la voie électronique à des personnes non assujetties à la TVA
- **Précision** émanant de la **loi de finances pour 2021** : cette règle ne s'appliquera qu'aux **assujettis établis dans un seul État membre** de l'Union européenne.



Précisions TVA e-commerce

Loi art. 51

PRÉCISION SUR LA VENTE A DISTANCE DE BIENS IMPORTÉS

- Les importations de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € seront soumises au taux de TVA de 20 % :
 - lorsque la TVA d'importation est acquittée par la personne présentant les marchandises en douane,
 - pour le compte de la personne destinataire des biens.



Dispositifs en faveur du **logement social**

Loi art. 47 à 50

ALLONGEMENT DU DÉLAI DONT DISPOSENT LES BAILLEURS SOCIAUX POUR PAYER LA TVA DUE AU TITRE DE CERTAINES LIVRAISONS À SOI-MÊME

- Le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour payer la TVA due au titre des livraisons à soi-même de certains logements locatifs sociaux neufs passe de 3 mois à **6 mois** suivant l'achèvement de l'immeuble.
- **Objectif** : permettre aux bailleurs de disposer, au moment de la liquidation de la taxe, de l'ensemble des éléments nécessaires à son calcul.

OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DU TAUX RÉDUIT DE LA TVA À 5,5 %

- Les livraisons d'immeubles qui font l'objet d'un **bail réel et solidaire à un organisme de foncier solidaire**.
- Les livraisons et livraisons à soi-même (LASM) de locaux destinés à des établissements qui hébergent des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans dans le cadre du service de l'**aide sociale à l'enfance**.



Facturation électronique par voie d'ordonnance

Loi art. 195

AVANT FIN SEPTEMBRE 2021, LE GOUVERNEMENT EST AUTORISÉ À PRENDRE TOUTE MESURE NÉCESSAIRE PERMETTANT LA GÉNÉRALISATION DU RECOURS :

- À la facturation électronique (« **e-invoicing** »).
- Et la mise en œuvre d'une obligation de transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale (« **e-reporting** »).

MISE EN PLACE :

- Dès 2023, obligation d'accepter la réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises.
- Entre 2023 et 2025, selon la taille des entreprises, obligation d'émettre des factures sous forme électronique.

OBJECTIFS :

- Procéder à des recoupements entre achats et ventes.
- Mieux lutter contre la fraude fiscale.
- Rendre possible un préremplissage des déclarations de TVA.



Impôts locaux



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

IMPÔTS LOCAUX

- Réduction de moitié du taux de CVAE
- Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée
- Créations ou extensions d'établissements : exonération de CET
- Allègement de la valeur comptable des établissements industriels
- Mise à jour sexennale des évaluations des locaux professionnels : précisions
- Exonérations facultatives de CFE et taxe foncière des commerces de proximité



Réduction de moitié du taux de CVAE

Loi art. 8

TAUX DE LA CVAE : RÉGIME ACTUEL

- En principe, le taux d'imposition maximal de la CVAE est fixé à 1,5 %.
- En pratique, les taux effectifs appliqués aux entreprises sont fonction de leur chiffre d'affaires.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excèdent pas 2 000 000€ bénéficient d'un dégrèvement complémentaire de 1 000 €.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires excèdent 500 000€ sont soumises à une cotisation minimale de 250 €.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2021

- Le **taux maximum** de la CVAE est ramené à **0,75%**.
- Les **taux effectifs sont modifiés** en conséquence, et sont **divisés par 2**.
- Le **dégrèvement complémentaire** est ramené à **500 €**.
- La **cotisation minimale** est ramenée à **125 €**.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Ces dispositions sont applicables à la CVAE due **au titre de l'année 2021**.



Réduction de moitié du taux de CVAE : comparaison des taux effectifs

Loi art. 8

TAUX EFFECTIFS ACTUELS

Montant du CA hors taxes	Taux effectif d'imposition
< 500 000 €	0
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,5 \% \times [(CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €]$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,5 \% + [0,9 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €]$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$1,4 \% + [0,1 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €]$
CA > 50 000 000 €	1,5%

TAUX EFFECTIFS À COMPTER DE 2021

Montant du CA hors tax	Taux effectif d'imposition
< 500 000 €	0
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,25 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,45 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ € + 0,25 \%$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,05 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ € + 0,7 \%$
CA > 50 000 000 €	0,75%



Plafonnement de la Contribution Economique Territoriale

Loi art. 8

RÉGIME ACTUEL DU PLAFONNEMENT ET DE LA COTISATION MINIMALE

- La CET due par une entreprise est plafonnée à 3 % de sa valeur ajoutée. Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet, sur demande du redevable, d'un dégrèvement.

NOUVEAU PLAFONNEMENT

- La CET est désormais **plafonnée à 2 % de la valeur ajoutée** de l'entreprise. L'excédent est restitué sur demande par le biais d'un dégrèvement (CGI art. 1647 B sexies).

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Ce nouveau plafonnement est applicable à la **CET due au titre de l'année 2021**.

OBJECTIF

- Diminution générale des impôts de production par le cumul des différentes mesures : baisse du taux de CVAE, nouveaux modes d'évaluation comptable des établissements industriels et plafonnement de la CET.



CFE et **extension d'établissement** : nouvelle définition

Loi art. 120

EXTENSION D'ETABLISSEMENT :

UNE DÉFINITION ACTUELLE BASÉE SUR LA VARIATION DES PRIX À LA CONSOMMATION

- Une extension d'établissement est constatée dès lors que les bases d'imposition de la CFE pour l'année en cause sont supérieures à celles de l'année précédente, ces derniers étant multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee (CGI art. 1466 A, II-B).

UNE NOUVELLE DÉFINITION BASÉE SUR L'ÉVOLUTION ANNUELLE DES LOYERS

- Le principe de comparaison entre les bases d'imposition de la CFE de l'année en cause et de l'année précédente est maintenu.
- La **variation des prix de la consommation est remplacée** par le **coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives**, calculé en fonction de l'évolution des loyers (CGI art. 1468 bis) :
 - pour les locaux industriels, le coefficient forfaitaire est national,
 - pour les locaux professionnels, le coefficient forfaitaire est fonction du secteur d'évaluation.



Création et extension d'établissement : exonération de CET pendant 3 ans

Loi art. 120

L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ EN COURS D'ANNÉE N'EST PAS SOUMIS À LA CFE

- Par exception au principe de l'annualité de la CFE, **l'imposition n'est pas due au titre de l'année de création d'un établissement.**
- La CFE est exigible au titre de la première année civile suivant celle de création de l'établissement.
- La première année, une réduction de base taxable de 50 % est appliquée.

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION POUR UNE PÉRIODE DE 3 ANS

- Les collectivités territoriales peuvent exonérer de CFE **pendant 3 ans** les **établissements créés à partir du 1^{er} janvier 2021.**
- L'exonération s'applique également aux **extensions** d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Une **délibération** des collectivités territoriales est nécessaire.
- Le contribuable doit expressément solliciter le bénéfice de l'exonération :
 - en cas de création d'établissement, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la CFE serait due ;
 - en cas d'extension d'établissement, avant le 1^{er} mai de l'année suivant au titre de laquelle la CFE serait due.
- La réduction de base pour la première année d'imposition s'applique même si le contribuable sollicite le bénéfice de l'exonération. Elle ne se reporte pas à la première année effectivement imposée.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE CVAE

- Les établissements exonérés de CFE doivent expressément solliciter une **exonération de CVAE pour la même période.**



Taxe foncière et CFE : Valeur locative des établissements industriels

Loi art. 29

Evaluation des établissements industriels	
Méthode comptable actuelle	Aménagements
La méthode comptable est basée sur l'application de taux d'intérêt aux différents éléments qui composent l'établissement industriel.	
La valeur locative est déterminée en appliquant un taux d'intérêt de : <ul style="list-style-type: none">• 8 % sur la valeur d'origine des sols et terrains ;• 12 % sur la valeur d'origine des constructions.	Les taux d'intérêt applicables sont réduits de moitié : <ul style="list-style-type: none">• 4 % pour les sols et terrains,• 6 % pour les constructions.
Trois abattements s'appliquent : <ul style="list-style-type: none">• 1/3 sur le prix de revient des constructions et installations (pour la CFE et la taxe foncière) ;• 50 % sur la valeur retenue pour la taxe foncière ;• 30 % sur la valeur retenue pour la CFE.	Les abattements sont maintenus .
La valeur locative est réévaluée chaque année en fonction du coefficient d'évolution des loyers professionnels au niveau départemental.	La valeur locative sera réévaluée chaque année en fonction de l'inflation (l'indice des prix à la consommation harmonisé IPCH).
	Le contribuable peut anticiper la baisse de la CFE en diminuant ses acomptes pour les porter à 25 % du montant de l'impôt payé l'année précédente.



Mise à jour sexennale des évaluations de locaux professionnels

Loi art. 134

PÉRIODES DE RÉÉVALUATION

- La révision des évaluations des locaux professionnels doit se tenir tous les 6 ans, l'année qui suit les élections municipales (CGI art. 1518 ter).
- La loi de finances pour 2020 a fixé la **première révision à 2022**.

PRINCIPES DE RÉÉVALUATION – CLARIFICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

- Chaque département est scindé en **secteurs locatifs homogènes**, et chaque **type de local** est assigné à une catégorie spécifique.
- Pour chaque secteur et chaque type de local, un **tarif au mètre carré** est déterminé.
- La valeur locative est égale au produit de la surface pondérée du local, multipliée par un tarif au mètre carré et un éventuel coefficient de localisation

MODALITÉS DE MISE À JOUR

- La révision à opérer en 2022 sera basée sur les données de loyers dont l'administration a connaissance via **la déclaration annuelle Decloyer**. Cette révision ne permettra pas de modifier les catégories de locaux déterminés en 2017.
- Les **révisions suivantes**, à commencer par celle de 2027, se feront sur la base de **campagnes déclaratives** similaires à celle ayant eu lieu en 2017. Cette révision et celles qui suivront permettront de créer, scinder, supprimer ou regrouper des catégories de locaux professionnels.



Exonérations facultatives de CET pour les commerces de proximité

Loi art. 139

PORTÉE DE L'EXONÉRATION

- Il existe des **exonérations facultatives de CET et de taxe foncière**, sur délibération des collectivités, au profit :
 - des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées,
 - des activités artisanales ou commerciales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes créées par la loi Élan.
- En milieu rural, sont concernées les entreprises commerciales employant moins de 11 salariés et réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 2 M€.
- Dans les centres-villes, sont concernées les entreprises commerciales et artisanales répondant à la définition communautaire des PME (moins de 250 salariés, moins de 50 M€ de chiffre d'affaires ou un total du bilan inférieur à 43 M€).
- L'exonération résulte d'une délibération de la collectivité territoriale compétente, prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédent celle pour laquelle l'exonération s'applique.

AMÉNAGEMENTS PRÉVUS PAR LA LOI DE FINANCES

- La date limite de délibération portant sur une exonération de **CET** pour l'année 2021 a été **repoussée au 1^{er} décembre 2020**,
- La date limite pour solliciter le bénéfice de l'exonération de **CFE** au titre de 2021 a, quant à elle, été **repoussée au 31 décembre 2020** au lieu du 5 mai dernier.
- Ces dispositions ne **concernent pas la taxe foncière des entreprises**, pour laquelle le pouvoir de délibération des collectivités territoriales a été suspendu.



Taxes diverses



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

TAXES DIVERSES

- Réforme des taxes sur les véhicules à moteur
- Le nouveau malus déjà aménagé
- Un nouveau malus au poids en 2022
- Financement de l'apprentissage et de la formation
- Tascom : la réduction de 20 % du taux est étendue



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

DE NOUVELLES DÉFINITIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

- La **1^{ère} utilisation du véhicule** s'entend désormais de la 1^{ère} autorisation pour la mise en circulation du véhicule.
- Les **véhicules de collection** sont définis comme les véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques.
- Les **activités économiques** sont définies par renvoi à la notion d'assujetti en matière de TVA.
- Sont considérées comme des activités économiques toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

MODIFICATION DU BARÈME DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS POUR 2021

- Le montant de la TVS est égal à la somme de deux composantes.
- Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif de la première composante est déterminé selon un barème par tranches en fonction des émissions de CO2 par kilomètre.
- Pour l'année 2021, ce tarif ne sera plus déterminé par tranches, mais, de manière plus précise, selon le **nombre exact de grammes de CO2 par kilomètre émis par le véhicule**.
- Le tarif sera :
 - nul lorsque les émissions sont inférieures à 21 g de CO2/km,
 - de 29 € par gramme de CO2/km lorsque les émissions sont supérieures à 269 g de CO2/km,
 - entre ces deux montants, le tarif sera déterminé selon un barème en fonction du nombre exact de grammes de CO2 par kilomètre.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

LA TAXE À L'ESSIEU POUR LES VÉHICULES LOURDS DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2021

- Une **nouvelle taxe annuelle à l'essieu** remplace la TSVR régie par le Code des douanes.

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022, LES TAXES À L'UTILISATION DES VÉHICULES SONT REFONDUES

- Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques seront ainsi à compter du 1^{er} janvier 2022 l'objet de 3 taxes :
 - pour les **véhicules de tourisme** en remplacement des deux composantes actuelles de la TVS
 - la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone,
 - la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques,
 - pour les **véhicules lourds de transport de marchandises**
 - la taxe à l'essieu en remplacement de l'actuelle TSVR.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

UN FAIT GÉNÉRATEUR COMMUN AUX TROIS TAXES

Le fait générateur des trois taxes est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Tel est le cas lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

Immatriculation en France (ou autorisation temporaire de circulation en France) et **détention par une entreprise** (location longue durée au bénéfice d'une entreprise).

Circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et **prise en charge** (totale ou partielle) **par une entreprise** des frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation.

Circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la **réalisation d'une activité économique**.

LE REDEVABLE DES TAXES EST L'UTILISATEUR DU VÉHICULE, C'EST-À-DIRE :

- Le propriétaire ;
- Ou le preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une location longue durée ;
- Ou, pour les véhicules de tourisme :
 - la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une location longue durée,
 - ou l'entreprise qui prend en charge les frais qu'une personne physique a engagés pour l'acquisition ou l'utilisation d'un véhicule circulant sur le territoire national.

L'EXIGIBILITÉ DE LA TAXE INTERVIENT AU MOMENT DU FAIT GÉNÉRATEUR.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

UN TARIF FONCTION DE LA PROPORTION ANNUELLE D'UTILISATION DU VÉHICULE

- La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est le nombre de jour où le redevable est utilisateur du véhicule / nombre de jours de l'année.
- Pour les véhicules dont les frais d'acquisition ou d'utilisation sont pris en charge en totalité ou en partie par une entreprise et que cette prise en charge est déterminée en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels.

DÉCLARATION ET LIQUIDATION DES TAXES

Les modalités de déclaration dépendent de la situation du redevable en matière de TVA	
Redevable de la TVA en régime normal	Sur l' annexe 3310-A à la déclaration CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est exigible.
Redevable de la TVA en régime simplifié	Sur la déclaration annuelle CA12/CA12E déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.
Autres cas	Sur l' annexe 3310-A-SD déposée au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

OBLIGATION DE DÉTENTION D'UN ÉTAT RÉCAPITULATIF TRIMESTRIELS DES VÉHICULES UTILISÉS QUI ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA TAXE



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

TARIF DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE CO2

- Mêmes modalités que la 1^{ère} composante de la TVS :
 - pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation : montant déterminé selon le barème 2021 exprimé en g de CO2/km ;
 - pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004, et non utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006 : application d'un barème par tranche, identique à celui applicable pour la première composante de la TVS en 2020 ;
 - pour les autres véhicules : montant fixé selon la puissance administrative du véhicule (barème identique à celui applicable à la première composante de la TVS en 2020).



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

Exonérations de la taxe sur les émissions de CO2

- les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
- les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
- les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil, ou trente jours consécutifs ;
- les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;
- les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
- les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
- les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;
- les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
- les véhicules utilisés pour les besoins des opérations réalisées par les organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux ou par les organismes sportifs, culturels ou socio-éducatifs ;
- les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- certains véhicules hybrides.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

TARIF DE LA TAXE RELATIVE AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

- Mêmes modalités que la 2nde composante de la TVS.
- Tarif fixé en fonction de l'année de la première utilisation du véhicule et de sa source d'énergie à partir du même barème que celui applicable pour l'actuelle TVS.

EXONÉRATIONS DE LA TAXE RELATIVE AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

- Mêmes exonérations que celles prévues pour la taxe sur les émissions de CO₂.
- À l'exception des véhicules hybrides (ces derniers sont passibles de la taxe dans les mêmes conditions qu'ils le sont pour la seconde composante de l'actuelle TVS).



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE À L'ESSIEU

Véhicules dans le champ de la taxe à l'essieu

La taxe à l'essieu s'appliquera aux véhicules suivants dès lors que leur poids total autorisé en charge (PTAC) est **au moins égal à douze tonnes** :

- véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;
- remorques de la catégorie O4 d'un poids PTAC au moins égal à seize tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;
- ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;
- tout autre véhicule, ou ensemble de véhicules, utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés ci-dessus sont conçus.

Véhicules hors du champ de la taxe à l'essieu

La taxe ne sera **pas applicable** :

- aux véhicules immatriculés dans un autre État de l'Union européenne ;
- aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis à une taxe dans cet État membre ;
- aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
- aux véhicules situés dans les territoires des collectivités outre-mer.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

TARIF DE LA TAXE À L'ESSIEU

- Le tarif de la taxe à l'essieu est fonction :
 - du nombre d'essieux,
 - du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes,
 - et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique.



Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

Exonérations de la taxe à l'essieu

- les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;
- les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;
- les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements : engins de levage et de manutention, pompes et stations de pompage, groupes motocompresseurs mobiles, bétonnières et pompes à béton (à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton), groupes générateurs mobiles, engins de forage mobiles ;
- les véhicules de collection ;
- les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques, ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
- les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
- les véhicules utilisés par les centres équestres ;
- les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes.



Le nouveau **malus** déjà aménagé

Loi art. 55

LE NOUVEAU **MALUS ÉCOLOGIQUE** DE LA LDF 2020 REMPLACÉ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021, 4 TAXES :

- La taxe sur les véhicules déjà immatriculés en France.
- La taxe sur les véhicules puissants.
- Le malus du lors de la première immatriculation en France.
- Et le malus annuel.

LE MALUS EST DÛ AU TITRE DE LA PREMIÈRE IMMATRICULATION

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- 1^{er} janvier 2021.
- Avec deux types de barèmes (en fonction des émissions de CO2 et en fonctions de la puissance fiscale avec des versions différentes selon les années.



Le nouveau **malus** déjà aménagé

Loi art. 55

AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR, LES BARÈMES SONT DÉJÀ REVUS À LA HAUSSE POUR 2021

- Pour le **barème CO2** :
 - le seuil de déclenchement du malus (50 €) est abaissé de 138 g/km à **133 g/km**,
 - le montant maximum passe de 20 000 € (pour des émissions supérieures à 212 g/km) à **30 000 €** (pour des émissions supérieures à 218 g/km).
- Pour le **barème puissance administrative** :
 - plus de tranches,
 - taxation à partir de 5 chevaux-vapeur – malus de 250 €,
 - au-delà de 21 CV – taxation à **30 000 €** (au lieu de 20 000 € auparavant à partir de 18 CV).

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 :

- Les véhicules exclusivement électriques et/ou hydrogènes sont **exonérés** .
- Une réfaction pour certains monospaces acquis par des personnes morales est applicable sur le barème CO2.



Le nouveau **malus** déjà aménagé

Loi art. 55

LES BARÈMES SONT ENCORE AUGMENTÉS EN 2022 :

- Pour le barème CO2 :
 - Le seuil de déclenchement est à nouveau abaissé de 133 g/km à **128 g/km**.
 - Le montant maximum est porté (pour des émissions supérieures à 223 g/km) à **40 000 €**
- Pour le barème puissance administrative :
 - Taxation à partir de 4 chevaux-vapeur – malus de 500 €
 - Au-delà de 25 CV – taxation à **40 000 €**
- Les barèmes seront encore augmentés en 2023 pour passer à un maximum de 50 000 € au-delà de 225 g/km pour le barème ou au-delà de 28 CV pour le barème puissance administrative.

POUR LES PREMIÈRES IMMATRICULATIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022, LE MALUS EST LIMITÉ À 50 % DU PRIX D'ACQUISITION DU VÉHICULE.



Un nouveau « **malus au poids** » en 2022

Loi art. 55

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022, UNE **NOUVELLE TAXE SUR LA MASSE** S'APPLIQUERA :

- En plus du « malus CO2 ».
- Sur la première immatriculation des véhicules de tourisme de plus de 1 800 kg.

TARIF :

- **10 €** par kilogramme au-delà de 1 800 kg.
- Plafonné de façon à ce que le montant cumulé des deux malus (CO2 et poids) n'excède pas 40 000 € en 2022 puis 50 000 € en 2023.

SERONT EXONÉRÉS :

- Les véhicules **électriques** .
- Les véhicules accessibles en **fauteuil roulant** et, sous certaines conditions, les véhicules appartenant à des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.
- Les **hybrides rechargeables**, à condition que leur autonomie en mode électrique dépasse les 50 kilomètres.



Un nouveau « **malus au poids** » en 2022

Loi art. 55

RÉFACTIONS PRÉVUES :

- En faveur des **familles nombreuses** (réfaction de 200 kg par enfant dans la limite d'un seul véhicule d'au moins 5 places).
- En faveur des entreprises et des personnes morales qui acquièrent des véhicules comportant au moins huit places assises (réfaction de 400 kg).

RÉDUCTION DE 10% DE LA TAXE POUR CHAQUE PÉRIODE DE 12 MOIS ENTAMÉE DEPUIS LA DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION :

- Pour les **véhicules d'occasion importés** en France après une première immatriculation à l'étranger plus de 6 mois auparavant.



Financement de la formation professionnelle et de l'alternance

Loi art. 159

EXONÉRATION DE TAXE D'APPRENTISSAGE

- Sont exonérés de taxe d'apprentissage, à compter de l'entrée en vigueur de la loi 2018-771 et **au plus tard le 1^{er} janvier 2022**, les employeurs non soumis à l'IS de droit commun ou exonérés même s'ils réalisent des activités commerciales accessoires.
- Sont concernés notamment :
 - les organismes sans but lucratif,
 - les groupements d'employeurs agricoles,
 - les mutuelles,
 - les sociétés coopératives, organismes HLM, etc.

MAINTIEN DU TAUX RÉDUIT DE CONTRIBUTION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ENTREPRISES QUI AURAIENT ATTEINT OU DÉPASSÉ 11 SALARIÉS EN 2018 OU EN 2019

- Les entreprises de moins de 11 salariés qui ont atteint ou dépassé 11 salariés au titre de l'année 2018 ou de l'année 2019 restent soumises, pour l'année de dépassement et les 4 années suivantes, au taux de 0,55 % de la contribution à la formation professionnelle (au lieu de 1 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés).

AUTRES MESURES DANS LE SECTEUR DU BTP ET DES MÉDECINS REMPLACANTS



Contrôle fiscal



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

CONTRÔLE FISCAL

- Taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire
- Le droit de communication auprès des opérateurs Internet encadré par un contrôleur



Les **intérêts** de retard restent fixés à **0,2 %** par mois

Loi art. 68

APPLICATION DE L'INTÉRÊT DE RETARD

- Toute créance fiscale qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. Il en est de même, pour l'État, des impositions qui doivent être remboursées aux contribuables.

PÉRENNISATION DU TAUX DE 0,2 % PAR MOIS

- La loi de finances pour 2021 rend **pérenne** la baisse à 0,20 %, contre 0,40 % avant 2018, du taux de l'intérêt de retard et du taux de l'intérêt moratoire, qui ne devait s'appliquer que sur la période allant de 2018 à 2020.



Droit de communication de la DGFiP auprès des opérateurs de communications électroniques : **nouveau contrôleur ad hoc**

Loi art. 173

DROIT DE COMMUNICATION AUPRÈS DES OPÉRATEURS INTERNET

- L'administration fiscale peut se faire communiquer différentes données détenues par les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs d'accès et d'hébergement internet, dans le cadre de la recherche des infractions les plus graves (LPF art. L 96 G).
 - concerne en pratique les fournisseurs d'accès à internet (FAI) : Orange, Free, SFR, etc.,
 - infractions visées : exercice d'une activité occulte, manquement aux obligations déclaratives relatives à des comptes ou avoirs à l'étranger, insuffisance de déclaration, infractions aux règles de facturation, exercice d'activités illicites.

NOUVEL ENCADREMENT

- La mise en œuvre de ce droit de communication doit être préalablement autorisée par le procureur de la République, sur demande motivée du directeur du service chargé de la procédure.
- Désormais l'exercice du droit de communication est soumis à une autorisation préalable d'un « **contrôleur des demandes de données de connexion** » et non du Procureur
 - élu par le Conseil d'État ou par alternance par la Cour de cassation parmi leurs membres pour 4 ans non renouvelables,
 - indépendant et non destituable.



Enregistrement



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

ENREGISTREMENT

- Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes de sociétés
- Suppression de l'obligation de déclaration de certains actes
- Enregistrement possible après le dépôt au Greffe



Suppression de l'obligation d'enregistrement de certains actes

Loi art. 67

L'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE EST SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 POUR :

- Les augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions.
- Les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice.
- L'amortissement ou la réduction du capital.
- La formation de groupement d'intérêt économique (GIE).

RESTENT SOUMIS À L'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE :

- Les transformations.
- Les augmentations de capital autres que celles visées ci-dessus (notamment les augmentations de capital en nature).
- Les actes portant cession de droits sociaux.

L'ENREGISTREMENT VOLONTAIRE RESTE ÉVIDEMMENT POSSIBLE DANS CES CAS



Suppression de l'obligation de déclaration de certains actes

Loi art. 67

DISPENSE DE DÉCLARATION DE CERTAINS ACTES

- A compter du **1^{er} janvier 2021**, corrélativement à la suppression de déclaration de certains actes, les opérations suivantes n'ont **plus à être déclarées** au service des impôts :
 - amortissement,
 - réduction,
 - augmentation de capital.



Enregistrement possible après le dépôt au Greffe

Loi art. 67

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

- Les greffiers des tribunaux de commerce et l'INPI sont autorisés à recevoir en dépôt les actes des sociétés soumis à la formalité de l'enregistrement ou de la publicité foncière, **avant** l'exécution de celle-ci.

L'ENREGISTREMENT PRÉALABLE EST MAINTENU POUR :

- Les cessions de fonds de commerce et assimilés.
- Les cessions de droits sociaux (y compris de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière).

OBJECTIF : FLUIDIFIER LES DÉMARCHES DES SOCIÉTÉS



Autres mesures fiscales



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

AUTRES MESURES FISCALES

- Suppression progressive de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme de gestion agréé
- Déclaration des revenus 2020 des micro-entrepreneurs et prélèvement libératoire
- Exonération des aides financières exceptionnelles versées aux indépendants
- Prolongation des exonérations d'impôt et de cotisations par zones



Disparition de la **majoration de 25 %** pour les non-adhérents à un **OGA**

Loi art. 34

PRINCIPE : APPLICATION D'UNE MAJORATION DE BASE IMPOSABLE DE 25 % POUR CERTAINS CONTRIBUABLES

- Imposés au titre des BIC, BNC et BA.
- Soumis au régime réel d'imposition.
- Non-adhérents à un OGA.

DISPARITION PROGRESSIVE DU MÉCANISME

- Majoration de 20% pour les revenus perçus en 2020.
- Majoration de 15% pour les revenus perçus en 2021.
- Majoration de 10% pour les revenus perçus en 2022.

DISPARITION DEFINITIVE DE LA MAJORATION A COMPTER DES REVENUS PERÇUS EN 2023

- La réduction d'impôt pour adhésion à une OGA des entreprises soumises au régime micro ayant opté pour le régime réel demeure.



Déclaration des revenus des auto-entrepreneurs exonérés de cotisations sociales

Loi art. 28

MESURE DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE AUX ENTREPRISES : EXONÉRATION SPÉCIFIQUE « COVID » DES COTISATIONS SOCIALES EN FAVEUR DE CERTAINS AUTO-ENTREPRENEURS

- Sont **éligibles** :
 - les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social ;
 - ils ont pu déduire de leurs montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre de leur échéance mensuelle ou trimestrielle de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés pour les mois :
 - de mars à juin 2020, pour ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ;
 - de mars à mai 2020, pour ceux dont l'activité principale relève d'autres secteurs, implique l'accueil du public et a été interrompue (à l'exclusion des fermetures volontaires) du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

En pratique : déduction du chiffre d'affaires de ces périodes sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires effectuées auprès de l'Urssaf.

POUR LA PROCHAINE DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2020

- Les chiffres d'affaires ainsi omis des déclarations Urssaf devront être déclarés sur la déclaration d'ensemble des revenus de 2020 afin d'être soumis à l'impôt.



Exonération de l'aide « Covid » financée par le CPSTI

Loi art. 26

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE AIDE « COVID » FINANCÉE PAR LE CPSTI*

- Sont **éligibles** :
 - les indépendants relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI) ;
 - ayant payé une cotisation RCI au titre de 2018 ;
 - et toujours en activité au 15 mars 2020.
- Montant de l'aide : **1 500 €**

CARACTÉRISTIQUES DE CETTE AIDE :

- Est exonérée d'IR, d'IS et de toutes contributions et cotisations sociales.
- Ne sera pas prise en compte pour l'appréciation des limites des régimes d'imposition.

* *Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants*



Prolongation des exonérations d'impôt et de cotisations par zones

Loi art. 223

PROROGATION DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

- L'exonération de cotisations sociales applicables aux entreprises implantées dans les **zones franches urbaines (ZFU)** -territoires entrepreneurur est prolongée jusqu'au **31 décembre 2022**.
- L'exonération de cotisations sociales applicable aux entreprises implantées dans les **bassins d'emploi à redynamiser (BER)** est prolongé aux entreprises s'implantant jusqu'au **31 décembre 2022**.
- La période transitoire d'exonération pour embauche du premier au cinquantième salariés par une entreprise implantée dans une **zone de revitalisation rurale (ZRR)** et exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. L'objectif étant de maintenir le bénéfice des effets du dispositif aux communes de montagne sorties du classement.
- La période pendant laquelle des territoires peuvent être classés en tant que **zone de restructuration de la défense (ZRD)** est prolongée jusqu'à l'année **2021**.



Mesure juridique



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



Le **Fonds de solidarité** est prorogé jusqu'au 16 février 2021

Loi art. 216

PROROGATION DU DISPOSITIF DE FONDS DE SOLIDARITÉ

- Le fonctionnement du fonds de solidarité est **maintenu** jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le **16 février 2021**.
- Le gouvernement peut **prolonger** la durée du fonds de solidarité au-delà de l'état d'urgence sanitaire, par décret, pour une période de **6 mois**, contre 3 mois actuellement.
- Le fonctionnement du fonds de solidarité n'est pas modifié.



Mesures sociales



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



SOMMAIRE

MESURES SOCIALES

- Plafond d'exonération du forfait mobilité durable
- Forfait mobilités durables étendu aux trottinettes
- Contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions
- Forfait social abondement PEE en cas de rachat d'actions
- Prolongation des exonérations d'impôt et de cotisations par zones



Plafond d'exonération du forfait mobilité durable

Loi art. 57

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DOMICILE-TRAVAIL

- Le **forfait mobilité durable** est une prise en charge facultative par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en utilisant les modes alternatifs à la voiture individuelle suivants :
 - le vélo ou le vélo électrique,
 - le covoiturage en tant que conducteur ou passager,
 - les transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement dont le remboursement à hauteur de 50 % est obligatoire) ;
 - d'autres services de mobilité partagée (vélos électriques ou trottinettes électriques en libre-service par exemple).

RELÈVEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION FISCALE ET SOCIALE DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

- Le plafond d'exonération du forfait à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales est porté de 400 € à **500 € par an et par salarié**.
- En l'absence de disposition particulière, cette mesure entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2021**.



Forfait **mobilités durables** étendu aux trottinettes

Loi art. 119

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

- L'employeur peut prendre en charge, sous conditions, certains frais de transports personnels alternatifs à la voiture engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (C. trav. art. L 3261-3-1) :
 - utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle tel que vélo, vélo électrique, covoiturage en tant que conducteur ou passager, transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement dont le remboursement à hauteur de 50 % est obligatoire), vélos électriques ou trottinettes électriques en libre-service par exemple.
 - En contrepartie, l'employeur bénéficie d'exonérations sociales et fiscales.

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION

- À compter du **1^{er} janvier 2022**, le forfait mobilités durables est étendu aux frais concernant les engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) comme les **trottinettes électriques personnelles**.

OBJECTIF

- Cette modification permettra la prise en charge des EDPM notamment pour les salariés de certaines villes, espaces périurbains ou ruraux dans lesquels les services de mobilités partagés ne sont pas développés.



Contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions

Loi art. 206

PRINCIPE D'EXONÉRATION

- Les PME qui n'ont jamais versé de dividendes depuis leur création sont exonérées de contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites (AGA).

APPLICATION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES ETI

- L'exonération de contribution patronale s'applique désormais aux **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) qui n'ont jamais procédé à la distribution de dividendes.
- Cette exonération concerne les actions gratuites dont l'**attribution** est autorisée en AGE à compter du **1^{er} janvier 2021**.
- Rappel : sont ETI, les entreprises :
 - employant entre 250 salariés et moins de 5 000 salariés,
 - dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.



Forfait social : abondement PEE en cas de rachat d'actions

Loi art. 207

ABONDEMENTS DE L'EMPLOYEUR SUR UN PEE

- Actuellement, il est appliqué un forfait social réduit à 10 % pour les abondements de l'employeur sur un PEE complétant les versements des bénéficiaires consacrés à l'acquisition d'actions de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe (CSS art. L 137-16).
- Pour les années 2021 et 2022, ces **abondements sont exonérés de forfait social**.

VERSEMENTS UNILATÉRAUX DE L'EMPLOYEUR SUR UN PEE

- Le taux réduit de forfait social de 10 % s'appliquera de manière **pérenne** aux **versements unilatéraux de l'employeur** sur un PEE au profit de l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissements émis par l'entreprise ou par une entreprise du groupe.



MERCI

